

Position administrative liée à l'application de l'article 21 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Articles visés :	RAMHHS, art. 21
Date de début d'application :	1 ^{er} avril 2022 Modifiée le : 13 février 2023
Date de fin d'application :	Aucune
Clientèle visée :	Toute clientèle
Type d'activité :	Rétrécissement temporaire et permanent des cours d'eau

Article 21

Les dispositions de l'article 21 du RAMHHS sont applicables à partir du 1^{er} avril 2022, sauf le deuxième alinéa dans les cas suivants :

- Les travaux de construction et d'entretien de ponceaux réalisés au moyen de techniques d'intervention sans tranchée, dont le chemisage et le gainage, et ce, pour tous les initiateurs de projets;
- L'ajout d'un empièchement sur les ouvrages de protection existants des ponts et ponceaux ou la construction de nouveaux ouvrages de protection sur des ponts ou ponceaux existants, même s'il y a empièchement supplémentaire dans le milieu hydrique, et ce, pour toutes les clientèles. L'article 21, 2^e alinéa, du RAMHHS, s'applique en cas de construction ou de reconstruction de ces ponts ou ponceaux. Un ouvrage de protection est limité aux dimensions suivantes :
 - Ponceau : distance égale ou inférieure à deux fois l'ouverture de l'ouvrage;
 - Pont : périphérie immédiate des piles ou culées.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.

Article 28

Les dispositions de l'article 28, [telles qu'elles se lisent 13 février 2023](#), sont pleinement applicables. Cet article n'est donc plus concerné par la présente position administrative. Seul l'article 21 est visé par la présente position administrative.